

TIME RECEIVED	REMOTE CSID	DURATION	PAGES	STATUS
October 7, 2014 11:41:01 AM GMT+02: 0227918180	100	4	Received	

07-10-14;11:38 ;Mission du Maroc

;0227918180

1/ 4

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

2429

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat des Droits de l'Homme, et se référant à l'appel urgent conjoint de procédures spéciales n° UA MAR3/2014 en date du 17 juillet 2014, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les éléments de réponse des autorités marocaines concernant M. Mouad Belghouate.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération



Genève, le 6 octobre 2014

Haut Commissariat aux Droits de l'Homme

Fax: 022 917 90 08

E-mail: registry@ohchr.org

Eléments de réponse des autorités marocaines le cas de M. Mouad Belghouate
--

Le 17 juillet 2014, la Mission permanente du Royaume du Maroc à Genève, a reçu un Appel Urgent, concernant l'arrestation et la détention de M. Mouad Belghouate.

L'appel Urgent en question, a été émis par cinq procédures spéciales, en l'occurrence :

- Le Groupe de travail sur la détention arbitraire ;
- La Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels ;
- Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme ;
- La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats.

A cet effet les autorités marocaines font part de leurs observations comme suit :

En premier lieu, il est à signaler que Monsieur Belghouate, a été libéré le 18 septembre 2014.

Concernant l'arrestation, la condamnation et la détention de M. Belghouate :

Le 18 mai 2014, Monsieur Mouad Belghouate a été arrêté à Casablanca lors d'une manifestation sportive organisée entre deux clubs de football de la ville.

M. Belghouate qui était à ce moment en état d'ébriété, a été interpellé par des agents de la sûreté nationale qui le soupçonnaient de vente illégale de « *billets de compétitions ou de manifestations sportives, moyennant un prix supérieur ou inférieur à celui fixé par les organismes habilités à fixer leur prix ou sans leur autorisation* » (infraction qui est sanctionnée par le code pénal marocain dans son article 308 – 12).

M. Belghouate qui était en flagrant délit d'ivresse, a lors de son interpellation proféré des injures à l'encontre des éléments de la police, en usant d'actes de violence ce qui a causé la blessure de l'un des agents de police au niveau de sa main droite.

Il a été présenté au parquet, le 20 mai 2014, dans un total respect des dispositions du code de procédure pénale (CPP) et ce dans le délai légal et bien avant l'écoulement des 48 heures prévues par l'article 66 du CPP.

Le 01^{er} juillet 2014, la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Casablanca a prononcé son jugement, déclarant le non-lieu pour la vente illégale des billets de compétitions moyennant un prix supérieur ou inférieur à celui fixé par les organismes habilités à fixer leur prix ou sans leur autorisation, tout en condamnant M. Belghouate à quatre mois d'emprisonnement et à une amende pécuniaire, de 500 DH, pour ivresse manifeste, injures à l'encontre des éléments de la police en usant d'actes de violence avec

effusion de sang, pour atteinte à leur honneur, leur délicatesse ou au respect dû à leur autorité et pour outrage dans l'exercice de leurs fonctions.

La condamnation prononcées à l'égard du concerné a eu lieu sur la base des dispositions du code pénal marocain (article 263, 265 et 267).

Ce jugement a fait l'objet d'appel de la part du parquet et de la part de la défense du concerné. Le dossier a été cité une première fois à l'audience pour être reporté.

Il est à signaler que M. Belghouate purgera sa peine le 18 septembre 2014.

Monsieur Belghouate a été arrêté et incarcéré dans un total respect des garanties du procès équitable, notamment en matière de délais raisonnables et ce, conformément aux dispositions du Pacte International sur les droits civils et politiques (PIDCP), à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et à la Constitution marocaine et conformément à l'ensemble des dispositions légales prévues par la loi 23/98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires au Maroc, et à l'instar de tous les détenus dans l'ensemble des pénitentiaires marocains, il a été incarcéré dans le cadre des normes édictées par l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 09 décembre 1988.

Dans ce contexte, le concerné bénéficie de tous ses droits en tant que détenu, il bénéficie de tous ses droits légaux, il reçoit régulièrement la visite de ses proches depuis son incarcération.

Quant à son état de santé, il a été examiné par le médecin de l'établissement qui a déclaré que son bilan de santé est tout à fait normal.

Concernant les allégations de M. Belghouate

M. Belghouate qui a été arrêté en application des dispositions légale de procédure et du code pénal marocain, a été arrêté dans le cadre du respect de l'ensemble des droits qui lui sont garantis par l'ensemble des instruments internationaux, et par la législation marocaine.

Il est à rappeler que le concerné avait refusé de signer le procès-verbal de police contenant ses déclarations, fait qui a été consigné dans ledit PV.

Il est à signaler que bon nombre d'inculpés, optent pour cette stratégie de refus de signer le PV de police pour qu'une fois présentés devant le juge, ils nient leurs déclarations qualifiant le PV de faux. Cela étant, le juge prend sa décision dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire d'évaluer et considérer les preuves des parties.

Concernant l'allégation qui reproche au tribunal de ne pas avoir cité les témoins de M. Belghouate, il est à noter que dans les cas de flagrance, la loi n'oblige pas le juge à avoir recours aux dépositions des témoins.

Concernant le grief de non publicité de l'audience, allégué par le concerné, les autorités marocaines informent que l'audience, du 01^{er} juillet 2014, a été publique et que le prononcé du jugement a été en audience publique également, le défaut de présence du concerné ce

jour-là, suite à son refus injustifié d'assister à cette audience n'entache pas le principe de la publicité édicté aussi par l'article 364 du code de procédure pénale, concernant le prononcé des jugements.

La législation marocaine, selon le CPP (articles 73 et 74), oblige le Procureur du Roi à soumettre l'inculpé à un examen médical lorsque la demande lui en est faite et l'oblige à l'ordonner lorsqu'il constate personnellement des traces corporelles. C'est dans ce cadre que M. Belghouate avait sollicité d'être soumis à un examen, lequel n'a révélé aucunement l'existence de traces de mauvais traitements hormis quelques traces de frottements sur ses poignets, frottements n'ayant aucun rapport avec une quelconque forme de violence.

En outre l'arrestation de M. Belghouate n'a aucun trait à ses opinions, convictions ou activités politiques, lesquels sont exercés librement, dans un cadre légal, par tous les citoyens marocains sans exception, comme elle n'a aucun lien avec son droit à la liberté d'expression artistique, étant donné que M. Belghouate a été arrêté, en flagrant délit d'ivresse manifeste et cet état d'ébriété avancé a conduit le concerné à avoir un comportement agressif qui s'est manifesté par des injures à l'encontre des éléments de la police.